

20 juillet 2017

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 relatif à la désignation des plans d'eau ainsi que des lieux d'embarquement et de débarquement des embarcations de loisirs sur les tronçons navigables de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Lesse, de l'Eau d'Heure et de la Semois

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, les articles 5 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 9, 11 et 12;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 relatif à la désignation des plans d'eau ainsi que des lieux d'embarquement et de débarquement des embarcations de loisirs sur les tronçons navigables de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Lesse, de l'Eau d'Heure et de la Semois, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2015;

Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée;

Vu l'accord du Ministre des Travaux publics, gestionnaire de l'Ourthe navigable;

Considérant que l'activité prévue ne risque pas de créer des perturbations potentielles sur l'écosystème rivière ou de porter atteinte à la conservation de la nature,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'annexe 1^{re} de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009, la ligne relative au Julié纳斯 telle qu'insérée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2015 est remplacée et la note infrapaginale qui s'y rapporte est insérée sous le tableau, de la manière suivante:

Julié纳斯 [1]	PE	Durbuy (Barvaux)	Au parc de Julié纳斯, en amont du pont de Barvaux	A1.100 mètres en amont du pont de Barvaux, et jusqu'à celui-ci	Sans objet
----------------	----	---------------------	--	---	---------------

[1] Par dérogation à l'article 2, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, seules les familles qui disposent de leurs propres embarcations et les loueurs d'embarcations dont le permis d'environnement prévoit la circulation sur ce tronçon de l'Ourthe peuvent accéder au plan d'eau.

Par dérogation à l'article 2, §2 du même arrêté, seules les embarcations suivantes sont autorisées à circuler sur le plan d'eau:

- kayaks et canoë,
- bateaux gonflables,
- pédalos.

Le plan d'eau est considéré comme tel si et seulement si le barrage mobile de Barvaux est relevé et la circulation des embarcations sur le tronçon Maboge-Barvaux est fermé pour cause de débits bas.

Art. 2.

L'arrêté ministériel du 19 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 relatif à la désignation des plans d'eau ainsi que des lieux d'embarquement et de débarquement des embarcations de loisirs sur les tronçons navigables de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Lesse, de l'Eau d'Heure et de la Semois, est abrogé.

Namur, le 20 juillet 2017.

R. COLLIN